



Délibération
N° 2024-057

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA

ESTRATTU DI E DELIBERAZIONI DI U CUNSIGLIU MUNICIPALE
DI A CUMUNA DI SAN MARTINU DI LOTA

OBJET : INDÉMNITÉS DÉPLACEMENT DES ÉLUS : PRÉCISIONS SUR LES PLAFONDS DE DÉPENSES EN FRAIS RÉELS

Date de la convocation : 11 décembre 2024

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le SEIZE DECEMBRE à dix-sept heures trente

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme PADOVANI Marie-Hélène**.

Présents : Mme PADOVANI Marie-Hélène, M. LEONARDI Bernard, Mme CASANOVA Nicole, M. BERTRAND Michel, Mme FORNESI Marie-Dominique, Mme MANDRICHI Marie-Paule, M. POLIFRONI Bruno, Mme LORENZI Thérèse, Mme FILIPPI Augusta, M. COVILLI Pierre-Antoine, , Mme RAGAS Viviane, Mme SIGURANI Marielle , Mme VALERY-GRAZIANI Nathalie, M. GRAZIANI Jean-Charles.

Absents :

M. ROSSI Alain, M. REVELLI Hervé, M. PATRONE Etienne, M. CORMAT René-Pierre, Mme NATALI Emmanuelle, Mme MINICUCCI Audrey .

M. PADOVANI Jean-Jacques a donné pouvoir à M. LEONARDI Bernard,
M. SIGURANI Olivier a donné pouvoir à M. GRAZIANI Jean-Charles,
Mme GHELARDINI Vanina a donné pouvoir à M. COVILLI Pierre-Antoine.

Nbre de conseillers afférents à L'assemblée délibérante : 23	En exercice : 23	Présents : 14	Absents : 6	Représentés : 3
--	------------------	---------------	-------------	-----------------

Mme FORNESI Marie-Dominique a été nommée secrétaire.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, dans séance du 6 novembre 2024, avait été prise une délibération concernant les frais de remboursement des élus.

Ladite délibération prévoit la possibilité pour la Collectivité, de rembourser les frais de déplacement sur la base des frais réels ou que ceux-ci soient directement payés par la Commune.

Par courrier du 25 novembre 2024, le Préfet de la Haute-Corse nous demande de fixer les règles et les plafonnements des remboursements.

Il est proposé d'appliquer le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnel civils de l'Etat.

- Le principe :

Le 1er alinéa de l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20241216-2024-080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024



L'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial c'est-à-dire une mission accomplie dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. Il doit s'agir d'une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales mais ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont l'élu est investi. Ainsi, le mandat spécial doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet, limitée dans la durée et qui doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. La décision doit indiquer nominativement les conseillers auxquels est confié le mandat spécial. Le remboursement des frais engagés en vertu d'un mandat spécial ne peut être opéré qu'à la condition que le mandat présente un intérêt général pour les affaires de la Collectivité. Les élus sollicitant la prise en charge doivent présenter l'intégralité des justificatifs de frais exposés.

- Les modalités de remboursement des frais :

Les élus concernés peuvent prétendre sur justificatif de la durée réelle du déplacement :

- En vertu de l'article R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats.

Le remboursement forfaitaire des frais de séjour (hébergement et restauration) s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

- Au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion

Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées.

Ces frais sont intégralement pris en charge. Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire. Dans tous les cas, le remboursement s'effectuera sur des déplacements en 2ème classe ou classes économiques.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement sur présentation d'un état de frais dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié. Cela peut être des remboursements de frais de taxi en cas d'absence de transport en commun et sur des courtes distances, de stationnement.

Selon la règle de comptabilité publique dit du service fait, l'élu doit faire l'avance de ses frais. Le remboursement intervient à l'issue de chaque déplacement sur présentation de l'état de frais signé par l'élu et accompagné des pièces justificatives correspondantes. A titre dérogatoire et conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, la commune peut prendre en charge les réservations de transport directement pour éviter des avances de frais des élus.

La présente délibération fixe le cadre général du remboursement des frais induits par les mandats spéciaux, le maire étant compétent par délégation du Conseil municipal pour accorder le mandat, celui-ci devant être nominatif et rappeler la destination et les dates précises du déplacement.



La proposition de Madame Le Maire est mise en délibéré

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

- Décide que les élus dépositaires d'un mandat spécial pourront prétendre au remboursement :

- des frais de transport occasionnés par l'exercice du mandat spécial
- des frais de séjour (hébergement et restauration)
- d'autres frais dès lors que ceux-ci apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être porté justification

- Précise que le remboursement des frais de séjour s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat après présentation de l'intégralité des justificatifs.

Ces indemnités journalières sont versées selon le taux en vigueur et évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

- Précise également que le remboursement des frais de transport s'effectue aux frais réels sur présentation des justificatifs et d'un état précisant l'itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

La commune peut selon les cas prendre en charge les réservations des titres de transport.

- Précise enfin que les autres frais donnent lieu à remboursement sur présentation d'un état et de justificatifs dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaire au bon accomplissement du mandat.

- Précise que les remboursements des frais de transport couvrent :

- Le transport ferroviaire. Ce mode de transport est à privilégier. Le remboursement des trajets par le train est effectué sur la base d'un trajet en 2ème classe ;
- Le transport aérien. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Le remboursement des trajets par avion est effectué sur la base des frais réellement engagés ;
- Le covoiturage. Le remboursement sera réalisé sur la base d'un justificatif officiel de réservation et de paiement en ligne ;
- Les autres transports collectifs. Le remboursement des frais de transport en bus, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif est réalisé sur la base des frais réellement exposés ;
- L'utilisation d'un véhicule personnel. L'élu peut utiliser sa voiture personnelle. Le remboursement des frais est effectué sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Il peut également utiliser un véhicule 2 roues (ou 3 roues) personnel.



L'élu sera indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Le moyen de transport le moins onéreux doit être privilégié.

- Dit que la dépense sera imputée sur le budget communal de l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Madame Marie-Hélène PADOVANI

